



HERBIGNAC

## ARRETE MUNICIPAL

2023/014

La Maire de la Commune d'Herbignac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1, L2212-1, L2212- 2 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions,

**VU** R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

**VU** la norme NF EN14-974+A1 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skate Park » mis à la disposition du public et des usagers,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le skate Park est implanté rue du Douanier, à proximité du complexe sportif. Le skate Park est strictement destiné à l'usage du skateboard, roller, trottinette et BMX.

Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**Article 2 :** L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

**Article 3 :** Le skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skate, roller, trottinette et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

Toute autre activité pour laquelle le skate Park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur, etc...

**Article 4 :** L'accès au skate Park est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

Il n'est accessible aux enfants âgés de 8 à 12 ans, que sous la responsabilité et en présence d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

L'utilisation du skate Park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas) et dès lors que la vigilance orange a été émise par météo France.

Le skate Park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

**Article 5 :** L'accès au skate Park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h00.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

**Article 6 :** Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

**Article 7 :** Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants etc...) sur l'air de glisse.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour les disciplines autre que le skate, roller, trottinette et BMX
- De modifier de rajouter même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, structure, équipement, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme,
- D'escalader les installations et équipements,
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement. L'usage de sonorisation pourra être accordé, par la commune, lors d'événements particuliers et déclarés,
- De dégrader, d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément,
- De pénétrer dans l'enceinte du skate Park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou stupéfiants.

Tout autre activité à laquelle le skate Park n'est pas destiné est interdite.

**Article 8** : les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre manifestation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**Article 9** : le présent arrêté est affiché à l'entrée du skate Park. Les infractions au présent dispositif sont passibles de sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 10** : la directrice générale de service, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, la police municipale, les services techniques municipaux, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Herbignac le 26 avril 2023

Madame la maire

**Christelle CHASSE**

